

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 Septembre 2017

L'an 2017 le 27 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Nieppe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Nieppe sous la présidence de M. LEMAIRE Roger, Maire.

Présents : Mmes BRAURE Marie France, DUMONT Carole, DUVETTE Murielle, FERTEIN Lauriane, HOUSTE Caroline, HUJEUQ-QUESQUE Jocelyne, PAULIN Corinne, TEMMERMAN Sabine, VAN INGHELANDT Karine, VANCAYZEELE Raymonde, VANLOOT Catherine, MM BALLOY Jean-Michel, CODRON Pascal, COINTE Michel, DELANNOY Fabrice, DESCAMPS Philippe, GISQUIERE Michel, LASSUE Pascal, LEJEUNE Didier, LEMAIRE Roger, LENOIR Jérémy, LEROY Etienne, STIENNE Jean-Michel, TAKANO Kei.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUFOUR Brigitte à Mme HOUSTE Caroline, MM DELRUE René à M. GISQUIERE Michel, FACHE Barthélémy à M. LEROY Etienne, MEURILLON Franck à M. LENOIR Jérémy

Absent : M. DUTILLY Jean-Paul

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 24

Date de la convocation : 19/09/2017

Date d'affichage : 19/09/2017

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Dunkerque
le : 02/10/2017

et publication ou notification
du : 02/10/2017

A été nommée secrétaire : FERTEIN Lauriane

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1) Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal
- 2) Redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques
- 3) Remboursement des frais de fournitures et d'acheminement d'énergie par le Foyer de Personnes Agées (FPA)
- 4) Adhésion à la "Fondation du Patrimoine"
- 5) Fiscalité de l'urbanisme - taxe d'aménagement - institution du taux et des exonérations facultatives
- 6) Reversement de la subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille relative à la charte locale de développement commercial de la commune de Nieppe à l'association des Commerçants, Artisans et Prestataires de Services de Nieppe – abroge et remplace la délibération n°2017-036 du conseil municipal du 14 juin 2017
- 7) Personnel communal - tableau des effectifs - modifications
- 8) Personnel communal - mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel – nouveaux cadres d'emplois éligibles
- 9) Multi-accueil - actualisation du règlement de fonctionnement
- 10) Salles de convivialité de la résidence Pierre-Mendès-France et du béguinage Marguerite-Yourcenar - mise à disposition - conditions
- 11) Mise en place d'un système de vidéo-protection
- 12) Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN
- 13) Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - comités syndicaux des 24 mars et 21 juin 2017
- 14) Adhésion à l'USAN pour l'ensemble de ses compétences
- 15) Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentéroise (SCEPAA) - compte administratif 2016, rapport sur les orientations budgétaires 2017 et budget primitif

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2017 est adopté à la majorité avec **25 voix POUR**, **1 voix CONTRE (LEJEUNE Didier)** et **2 ABSTENTIONS (DUMONT Carole, LASSUE Pascal)**.

LISTE DES MARCHES PASSES EN VERTU DES DELEGATIONS

Année procédure/ Réf émetteur+n°/ Année notif. Avt(s)+act spécx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant MAXI (en € HT)
2016/ ST032/ 2017/ 0000	04.07.17	Rénovation du réseau d'éclairage public en 2016	CITEOS	75 rue des Sureaux – P.A.M – 59262 Sainghin en mélantois	89 789,60
2017/ MP033/ 2017/ 0000	04.08.17	Travaux de réparation et de renforcement de structure à l'école Suzanne Crapet	Freyssinet France	le avenue – Espace entreprises – CS 50094 – 59211 Santes	348 898,90
2017/ ST034/ 2017/ 0000	22.08.17	Balayage des fils d'eau de la commune (2017/2022)	SAS Nicollin	39 rue Carnot – BP 106 – 69192 Saint Fons	98 634,44

N°2017 /049 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 14 juin 2017, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

DECISION 2017.08 du 22 juin 2017

Remboursement d'une indemnité de sinistre en date du 31 janvier 2017 concernant un bris informatique sur un ordinateur portable de l'école maternelle Le Petit Prince de Saint Exupéry

DECISION 2017.09 du 22 juin 2017

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant du fonctionnement du multi accueil, du relais assistantes maternelles et des activités périscolaires, afin de la réduire aux recettes provenant du multi accueil, par la suppression de celles provenant du fonctionnement du RAM et des activités périscolaires, et de préciser la perception des recettes par la facturation, ainsi que les nouveaux modes de recouvrement autorisés, notamment en vue de permettre d'utiliser les moyens de paiement dématérialisés

DECISION 2017.10 du 2 août 2017

Application du droit de préemption pour la parcelle cadastrée section AP n°75 sise au lieu-dit Le Gibet

DECISION 2017.11 du 17 août 2017

Remboursement d'une indemnité de sinistre en date du 15 mai 2017 concernant la remise en état de potelets et d'enrobé de trottoirs rue Pierre-Mauroy

N°2017/050 - Redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques

Par la délibération du 30 septembre 1998, en vertu des articles L47 et L48 du Code des postes et télécommunications, le conseil municipal avait instauré une redevance pour occupation du domaine public routier par les réseaux de télécommunications de France Télécom.

Or, depuis, d'autres opérateurs de réseaux de communications sont apparus et le Code des postes a vu sa version se modifier.

Il est donc proposé d'abroger et de remplacer la délibération ci-dessus et de la remplacer par celle-ci-dessous :

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques, a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2018 :
 - 38,05 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 50,74 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 25,37 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0**

N°2017/051 - Remboursement des frais de fournitures et d'acheminement d'énergie par le Foyer de Personnes Agées (FPA)

Dans un souci de rationaliser les coûts, la ville a passé en octobre 2015 un marché de fournitures d'énergie, et plus particulièrement de fournitures et d'acheminement d'électricité et de gaz, avec le SIECF, dans lequel ont été incluses les dépenses d'énergie concernant le FPA, vu leur faible consommation et afin de leur faire bénéficier des avantages du marché.

Dans un souci de respecter le principe de sincérité, il est nécessaire de récupérer auprès du FPA ces dépenses payées par la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** :

- d'accepter le paiement des factures de gaz et d'électricité du FPA par la ville
- de demander le remboursement de ces frais au FPA, au vu d'un relevé annuel, établi et certifié exact contradictoirement par les deux parties

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0

N°2017/052 - Adhésion à la "Fondation du Patrimoine"

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine, organisme privé, a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public ou privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public pour les collectivités, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine va permettre à la Ville de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Elle peut intervenir en faveur de projets de restauration du patrimoine protégé ou non au titre des Monuments Historiques.

Dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Martin, la commune organisera en partenariat avec la Fondation une campagne de mécénat populaire visant à réunir des fonds pour financer le projet.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et accepter de payer la cotisation annuelle, à compter de l'année 2017 et ce jusqu'à la fin de la souscription (pour 2017, cotisation de 300 € (barème pour les communes de moins de 10 000 habitants),
- d'accepter de payer les frais de dossier qui s'élèvent à 1 000 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0

N°2017/053 - Fiscalité de l'urbanisme - taxe d'aménagement - institution du taux et des exonérations facultatives

L'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement.

Conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme ;
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2018).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0**

N°2017/054 - Reversement de la subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille relative à la charte locale de développement commercial de la commune de Nieppe à l'association des Commerçants, Artisans et Prestataires de Services de Nieppe (ACAP) – abroge et remplace la délibération n°2017-036 du Conseil Municipal du 14 juin 2017

Suite à la signature de la Charte de développement commercial en date du 5 décembre 2016, la CCI Grand Lille a donc décidé après passage en commission du 8 juillet 2016 de cofinancer deux actions de l'association des commerçants à savoir, l'animation de Noël 2016 ainsi que le développement d'un chéquier cadeau à hauteur de 4 000 €.

Cette aide sera versée à la commune de Nieppe et imputée sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations ». Elle sera ensuite reversée à l'Association des Commerçants, Artisans et Prestataires de Services – 1442 rue d'Armentières à NIEPPE (59850) sur présentation des justificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** d'accepter le reversement à l'ACAP des fonds accordés à la signature de la charte.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0**

N°2017/055 - Personnel communal - tableau des effectifs - modifications

Il convient, après avoir obtenu l'avis du Comité Technique, de supprimer le 1 poste égal à 15 h 30 dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, qui n'a plus de raison d'exister. En effet, il a été précédemment créé un poste dans le même cadre d'emploi et sur le même grade, à temps non complet, à raison de 14 h par semaine pour l'évolution de carrière d'1 agent pluri communal relevant du régime de la CNRACL.

Dans le cadre du développement des activités dans le domaine de l'animation, il convient de créer 2 postes à temps non complet, relevant du régime général, égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h00.

En conséquence, le tableau des effectifs pourrait être mis à jour, comme suit, au 1^{er} octobre 2017 :

Situation
actuelle proposée

SERVICES ADMINISTRATIFS

• Cadre d'emplois des attachés territoriaux (un attaché est détaché dans l'emploi de directeur général des services)	5	5
– Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal de 1 ^{re} classe - rédacteur principal de 2 ^e classe - rédacteur)	8	8
– Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : (adjoint administratif principal de 2 ^e classe - adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe :	10	10
– à temps complet	1	1
• à temps non complet à moins de 28h00 - régime général) adjoint administratif	4	4

SERVICES CULTURELS

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (<i>adjoint du patrimoine principal de 2^e classe – adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe – à temps complet</i>) <i>adjoint du patrimoine à temps complet</i>	2 0	2 0
• Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet <i>assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe</i> – moins de 15h00 par semaine – régime général • moins de 15h00 par semaine – régime CNRACL (agent intercommunal) • égal à 15h30 par semaine - régime CNRACL • égal à 14 h par semaine - régime CNRACL	5 4 1 1	5 4 0 1
• Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet : <i>assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe</i>	2	2
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet : <i>assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe</i> – moins de 15h00 par semaine - régime général • moins de 15h00 par semaine – régime CNRACL (agents intercommunaux)	9 1	9 1

SERVICES TECHNIQUES

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)	4	4
– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>)	8	8
– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>) (<i>adjoint technique</i>)	7 14	7 14

SERVICES EXTERIEURS

Restauration collective et entretien des bâtiments communaux :

– Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>) dont 1 à TNC, inférieur à 28h	4	4
– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>)		
– à temps complet	6	6
• à temps non complet, dont :	3	3
• régime CNRACL –1 poste à 28h30 et 1 poste à 29h30 (par semaine)		
• régime général : 1 poste à moins de 28h00		
(<i>adjoint technique</i>) :		
• <i>adjoint technique</i> à temps complet	7	7
• <i>adjoint technique</i> à temps non complet, dont :	22	22
• régime CNRACL : 1 poste à 28h30 - 3 postes à 29h30 - 2 postes à 31h30 - 1 poste à 33 h 15 – 1 poste à 31 h – 1 poste à moins de 28h00 (agent intercommunal), soit 9 postes régime CNRACL		
• régime général : 13 postes à moins de 28h00		

Social et médico-social:

• Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (<i>agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles - agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>)		
– postes à temps complet	6	6
• postes à temps non complet :	2	2
• régime général : temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h00		
• Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (<i>éducateur de jeunes enfants, éducateur principal de jeunes enfants</i>)		
– postes à temps complet	2	2
• Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (<i>auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe - auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</i>)		
– postes à temps complet	2	2
• Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (<i>assistant socio-éducatif, assistant socioéducatif principal</i>)	1	1

Sécurité :

– Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (<i>chef de service de police municipale - chef de service de police municipale principal de 2^e classe - chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de police municipale (<i>gardien - brigadier - brigadier chef principal – chef de police municipale de catégorie C : jusqu'à extinction du grade</i>)	3	3

Animation et sport :

– Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (<i>animateur - animateur principal de 2^e classe – animateur principal de 1^{ère} classe</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (<i>adjoint d'animation principal de 2^e classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>)	5	5
– postes à temps complet (<i>adjoint d'animation</i>)	7	7
• postes à temps complet		
• postes à temps non complet :		
• régime général :		
- temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h00	6	8
- temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30,	12	12

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0

N°2017/056 - Personnel communal - mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitare Annuel – nouveaux cadres d'emplois éligibles

Par délibération en date du 29 mars 2016, le conseil municipal a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles, en retenant les deux parties qui le composent, à savoir, d'une part la part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, (I.F.S.E.), et d'autre part le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), lié aux résultats de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette délibération a été prise après avoir obtenu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. au bénéfice des agents de la ville de Nieppe.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Je vous propose de mettre à jour le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE - et complément indemnitaire annuel – CIA -), pour l'appliquer aux agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et du cadre d'emplois des agents de maîtrise, désormais éligibles au dispositif, avec un effet au 1^{er} octobre 2017, dans les conditions générales fixées par la délibération du 29 mars 2016 précitée.

Pour rappel, les attributions individuelles de l'IFSE et du CIA, décidées par l'autorité territoriale, feront l'objet d'arrêtés individuels, et les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les tableaux de répartition des groupes de fonctions et de plafonds des parts IFSE et CIA établis lors de la délibération du 29 mars 2016, sont mis à jour pour être définis comme suit, à la date du 1^{er} octobre 2017 :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions, auxquels correspondent ensuite les montants plafonds :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois / Emplois	Critère 1 et indicateurs	Critère 2 et indicateurs	Critère 3 et indicateurs
	Attachés territoriaux			
G 1	Direction d'une collectivité	Management stratégique, transversalité, pilotage, conception arbitrage	Maîtrise d'un logiciel métier, initiative, influence et motivation d'autrui	Travail de nuit, travail le week-end, dimanche et jours fériés, Grande disponibilité, Polyvalence Responsabilité pour la sécurité d'autrui
G2	encadrement de plusieurs services			
G3	Responsable de service			
G4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage			
	Rédacteurs / Animateurs			
G1	Direction d'un service	Encadrement équipe technique, coordination, référents	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, Intermédiaire ou basique) Habitations réglementaires, Qualifications Influence et motivation d'autrui	Travail en soirée, travail isolé, travail avec public particulier, Responsabilité pour la sécurité d'autrui
G2	Adjoint au responsable de service / expertise / Fonction de coordination ou de pilotage			
G3	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction			
	Techniciens			
G 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Encadrement équipe technique, coordination, référents	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, Intermédiaire ou basique) Habitations réglementaires, Qualifications Influence et motivation d'autrui	Travail en soirée, travail isolé, travail avec public particulier, Responsabilité pour la sécurité d'autrui
G 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...			
G 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...			
	Assistants socio-éducatifs			
G 1	Directeur d'une structure, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Encadrement équipe technique, coordination, référents	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, Intermédiaire ou basique) Habitations réglementaires, Qualifications Influence et motivation d'autrui	Travail en soirée, travail isolé, travail avec public particulier, Responsabilité pour la sécurité d'autrui
G 2	Autres fonctions, ...			

	Adjoints administratifs / ATSEM / adjoints d'animation / adjoints du patrimoine/ agents de maîtrise / adjoints techniques			
G1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / assistant de direction / sujétions / Qualifications	Encadrement opérationnel	Connaissances particulières liées aux Fonctions (niveau : expert, Intermédiaire, basique)	Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail (nuit, intempérie, ...), missions spécifiques responsabilité pour la sécurité d'autrui
G2	Exécution		Habilitations réglementaires, Qualifications Influence et motivation d'autrui	

Chaque part de l'IF.S.E. et du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous :

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	TOTAL
Attachés			
G1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs - animateurs			
G 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Techniciens			
G 1	11 880 €	1 620 €	13 500 €
G 2	11 090 €	1 510 €	12 600 €
G 3	10 300 €	1 400 €	11 700 €
Assistants socio-éducatif			
G 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
G 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
Adjoint administratifs – ATSEM – Adjoint d’animation – Adjoint du patrimoine - Agents de maîtrise - Adjoint techniques			
G 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 1 logé	7 090 €	1 260 €	8 350 €
G 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
G 2 logé	6 750 €	1 200 €	7 950 €

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (pour : 28, contre : 0, abstention : 0)

N°2017/057 - Multi-accueil - actualisation du règlement de fonctionnement

L'organisation des services publics communaux incombe au conseil municipal et l'approbation du règlement intérieur ayant trait à leur fonctionnement relève de sa compétence.

Pour faire suite aux directives de la Caf du Nord et après avis favorable de la commission Politique Educative qui s'est déroulée le mardi 27 juin 2017, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter l'actualisation du règlement de fonctionnement qui vous a été soumise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte à l'UNANIMITE** l'actualisation du règlement intérieur de fonctionnement du multi-accueil.

A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0

N°2017/058 - Salles de convivialité de la résidence Pierre-Mendès-France et du béguinage Marguerite-Yourcenar - mise à disposition - conditions

Par délibérations du 14 décembre 2005 et du 20 décembre 2007, modifiées par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal a adopté les modalités de mise à disposition pour l'occupation de ces deux salles, suite à la signature des conventions respectives.

Certains termes de ces conventions ont été modifiés par le propriétaire SA Habitat du Nord. Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter ce qui suit :

- acquittement au profit de la commune d'un droit de 23 € par jour d'occupation, correspondant aux charges s'y afférent,
- cette mise à disposition est uniquement réservée pour les réunions ou repas de famille, dans la limite de la capacité d'accueil de l'immeuble, et jusqu'à 22 heures pour la tranquillité du voisinage.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**A l'unanimité
pour : 28
contre : 0
abstention : 0**

N°2017/059 - Mise en place d'un système de vidéo-protection

Dans un souci de protection des biens et des personnes, le principe de la mise en place d'un système de vidéo-protection a été étudié sur le territoire de notre commune.

La mise en place de cet outil a été admise comme un élément permettant de concourir à la prévention de la délinquance, à la sécurité publique et compléter les mesures anti-terroristes.

Il est proposé de déployer un système de vidéo-protection sur les bâtiments communaux, espaces publics et axes principaux à raison de 28 caméras.

Le coût prévisionnel est estimé à 110.000 € TTC, subvention éventuelle non déduite.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

1°) d'approuver le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection urbaine ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les procédures de marchés publics y afférents et à signer les actes liés à cette installation.

Mmes BRAURE Marie-France et DUMONT Carole ainsi que M. LASSUE Pascal quittent la salle à 19h55.

Le nombre de votants passe donc à 25 votants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**A l'unanimité
pour : 25
contre : 0
abstention : 0**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Par 25 voix pour
Par 0 voix contre
0 abstention

ARTICLE 1 –

↳ D'approuver :

- **Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :**

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- .1 soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

- *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
 - *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
 - *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*
- **Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :**

.2 Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence

b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N°2017/061 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - comités syndicaux des 24 mars et 21 juin 2017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- c) **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**,
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**,

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N°2017/062 - Adhésion à l'USAN pour l'ensemble de ses compétences

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedypre, Warhem et Wulverdinghe et la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem ont sollicité l'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3.

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le comité syndical de l'USAN a accepté à l'unanimité ces adhésions.

A ce titre, il est rappelé le processus d'adhésion tel qu'il est défini dans l'article L5211-18 du CGCT :

- Délibération de demande de la communauté
- Délibération de l'USAN
- Délibération des membres de l'USAN qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette extension de périmètre dans des conditions de majorité qualifiée.
- Arrêté préfectoral d'extension de périmètre

Il appartient au conseil municipal désormais, en tant que membre de l'USAN de se prononcer sur celles-ci conformément à l'article L5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule qu' « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'UNANIMITE** ces adhésions.

A l'unanimité

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

N°2017/063 - Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentéroise (SCEPAA) - compte administratif 2016, rapport sur les orientations budgétaires 2017 et budget primitif

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de produire chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport annuel d'activités, détaillant les actions conduites durant l'année considérée, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les documents scannés ont été transmis par mail aux conseillers municipaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir faire part de leurs éventuelles observations.

Aucune observation n'a été formulée.

En mairie, le 03/10/2017
Le Maire,

Roger LEMAIRE